RÉGLEMENTATION D'URBANISME TERRITOIRES NON ORGANISÉS DU LAC WALKER ET DE LA RIVIÈRE NIPISSIS M.R.C. DE SEPT RIVIÈRES RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION

AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION N° 09-92

Numéro de règlement	Titre	Entrée en vigueur
03-98	Règlement modifiant le règlement de construction N° 09-92 du TNO Lac-Walker aux fins d'interdire le blindage et la fortification de bâtiments	9 juin 1998

TABLE DES MATIÈRES

Chap	oitre I : Dispositions déclaratoires et interprétatives
1.1	Titre du règlement
1.2	Territoire touché
1.3	Interprétation des titres, tableaux, croquis et symboles
1.4	Numérotation
1.5	Terminologie
_	oitre II : Normes relatives aux matériaux à employer dans la construction et à la façon de les
2.1	Bâtiment sectionnel (préfabriqué)
	Traitement et entretien des surfaces extérieures
2.3	Blindage et fortification de bâtiment
	Éclairage extérieur
2.5	Système de captage d'image ou de vision nocturne
Chap	oitre III: Normes de sécurité et de salubrité des constructions
3.1	Bâtiment inachevé
3.2	Bâtiment endommagé, partiellement détruit, délabré ou dangereux
3.3	Excavation ou fondation à ciel ouvert
3.4	Avertisseur de fumée6
Chap	oitre IV : Dispositions relatives à la reconstruction ou à la réfection d'un bâtiment
4.1	Généralités
Chap	oitre V : Dispositions relatives à la découverte de vestiges archéologiques
	Généralités
Chap	oitre VI:Dispositions finales
6.1	Entrée en vigueur

TERRITOIRES NON ORGANISÉS DU LAC WALKER ET DE LA RIVIÈRE NIPISSIS MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE SEPT-RIVIÈRES QUÉBEC

RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NUMÉRO 09-92

CONSIDÉRANT que le Conseil de la municipalité régionale de comté de Sept-Rivières juge opportun d'adopter un règlement de construction devant s'appliquer à l'ensemble des territoires non organisés du lac Walker et de la rivière Nipissis;

CONSIDÉRANT que le Conseil de la M.R.C. de Sept-Rivières est tenu, selon l'article 76 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, d'adopter dans les 24 mois de l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement des règlements d'urbanisme pour l'ensemble des territoires non organisés du lac Walker et de la rivière Nipissis;

EN CONSÉQUENCE,

Il est ordonné, décrété et statué par le présent règlement ce qui suit, à savoir :

Chapitre I : Dispositions déclaratoires et interprétatives

1.1 Titre du règlement

Le présent règlement porte le titre de « Règlement de construction ».

1.2 Territoire touché

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'ensemble des territoires non organisés du lac Walker et de la rivière Nipissis de la municipalité régionale de comté de Sept-Rivières.

1.3 Interprétation des titres, tableaux, croquis et symboles

Les titres, tableaux, croquis et symboles utilisés dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre ces titres, tableaux, croquis et symboles et le texte proprement dit, le texte prévaut.

1.4 Numérotation

Le tableau reproduit ci-dessous illustre le mode de numérotation utilisé dans ce règlement :

1.5 Terminologie

Les définitions contenues au règlement de zonage numéro 07-92 s'appliquent pour valoir comme si elles étaient ici au long récitées, sauf si elles sont incompatibles ou à moins que le contexte n'indique un sens différent.

Chapitre II : Normes relatives aux matériaux à employer dans la construction et à la façon de les assembler

2.1 Bâtiment sectionnel (préfabriqué)

Les éléments de construction d'un bâtiment sectionnel (préfabriqué) doivent être certifiés par l'Association Canadienne de normalisation (A.C.N.O.R.).

2.2 Traitement et entretien des surfaces extérieures

Les surfaces extérieures en bois de toute construction doivent être protégées par de la peinture, de la teinture, du vernis ou par tout autre enduit dont l'utilisation n'est pas prohibée par ce règlement ou par le règlement de zonage.

Les surfaces extérieures en métal de toute construction doivent être protégées par de la peinture ou par tout autre enduit dont l'utilisation n'est pas prohibée par ce règlement ou par le règlement de zonage.

Les surfaces extérieures de toute construction doivent être entretenues de telle sorte qu'elles demeurent d'apparence uniforme, qu'elles ne soient pas dépourvues par endroit de leur recouvrement ou protection contre les intempéries et qu'elles ne soient pas endommagées.

2.3 Blindage et fortification de bâtiment

[article ajouté par le règlement N° 03-98, en vigueur le 9 juin 1998]

L'utilisation et l'assemblage de matériaux en vue de blinder ou de fortifier un bâtiment contre les projectiles d'armes à feu, l'utilisation d'explosifs, les chocs ou les poussées de véhicules ou autres types d'assaut, sont interdits pour les bâtiments affectés à l'un des usages suivants (réf.: règlement de zonage N° 07-92, articles 3.2 et suivants) :

« 3.2.1 Groupe Villégiature

- 3.2.1.1 Classe Unifamiliale isolée
- 3.2.1.2 Classe Résidence secondaire
- 3.2.1.3 Classe Maison mobile et modulaire

3.2.2 Groupe Service

3.2.2.1Classe Hébergement et restauration

3.2.3 Groupe Récréation

3.2.3.1Classe Camp de chasse et de pêche

3.2.4 Groupe Foresterie

3.2.4.1Classe Production forestière

3.2.6 Groupe Commerce

3.2.6.1Classe Commerce »

À l'égard des bâtiments affectés aux classes d'usages décrites ci-haut et sans limiter la généralité de ce qui précède, sont prohibés, pour ces bâtiments, ce qui suit :

- 1. l'installation de tout type de verre pare-balle dans les fenêtres et les portes;
- 2. l'installation et le maintien de plaques et volets de protection en acier ou en tout autre matériau offrant une résistance aux explosifs ou aux chocs autour des ouvertures du bâtiment ou à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment;
- 3. l'installation et le maintien de portes blindées ou spécialement renforcées pour résister à l'impact des projectiles d'armes à feu;
- 4. l'installation et le maintien de grillage ou barreaux de métal aux entrées d'accès ou aux portes ou aux fenêtres, à l'exception de celles du sous-sol ou de la cave.

2.4 Éclairage extérieur

[article ajouté par le règlement N° 03-98, en vigueur le 9 juin 1998]

Tout système d'éclairage extérieur par le moyen d'un appareil orientable projetant un faisceau lumineux d'une capacité de plus de 150 watts est limité à l'utilisation de deux tels appareils, installés soit sur la façade ou sur le côté d'entrée au bâtiment résidentiel.

2.5 Système de captage d'image ou de vision nocturne

[article ajouté par le règlement N° 03-98, en vigueur le 9 juin 1998]

Tout appareil de captage d'images ou système de vision nocturne ne peut être installé et utilisé à l'extérieur d'un bâtiment à usage autre que commercial ou industriel sauf pour capter une scène en façade du bâtiment principal et sur un autre des côtés dudit bâtiment.

Chapitre III : Normes de sécurité et de salubrité des constructions

3.1 Bâtiment inachevé

Tout bâtiment inachevé doit faire l'objet de mesures appropriées afin qu'aucune personne ne puisse y avoir accès.

3.2 Bâtiment endommagé, partiellement détruit, délabré ou dangereux

Tout bâtiment endommagé, partiellement détruit, délabré ou dangereux doit être réparé ou démoli et doit faire l'objet de mesures appropriées afin qu'aucune personne ne puisse y avoir accès.

Dans le cas d'un bâtiment devant être démoli, le terrain doit être complètement nettoyé.

3.3 Excavation ou fondation à ciel ouvert

Toute excavation ou fondation à ciel ouvert doit être entourée d'une clôture de planches non-ajourées de 1,25 mètre de hauteur. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux excavations ou fondations d'un bâtiment en cours de construction.

Aucune excavation ou fondation ne peut demeurer à ciel ouvert plus de 6 mois. Passé ce délai, elles doivent être comblées de terre.

3.4 Avertisseur de fumée

Au moins un avertisseur de fumée doit être installé à chaque étage de toute résidence.

Chapitre IV : Dispositions relatives à la reconstruction ou à la réfection d'un bâtiment

4.1 Généralités

La reconstruction ou la réfection de tout bâtiment détruit ou devenu dangereux ou ayant perdu plus de la moitié de sa valeur portée au rôle d'évaluation par suite d'un incendie ou de quelque autre cause doit être effectuée en conformité avec les règlements d'urbanisme en vigueur au moment de cette reconstruction ou réfection.

Chapitre V : Dispositions relatives à la découverte de vestiges archéologiques

5.1 Généralités

Lors de travaux d'excavation ou de construction, quiconque fait la découverte de vestiges archéologiques doit immédiatement en aviser l'inspecteur en bâtiment qui doit en aviser immédiatement le ministère des Affaires culturelles

Chapitre VI: Dispositions finales

6.1 Entrée en vigueur

oir Endice chi vigacai
Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.
FAIT ET PASSÉ A SEPT-ILES, CE 12 MAI 1992.
(SIGNÉ) Louis-Ange Santerre, préfet
(SIGNÉ) Suzanne Migneault, secrétaire-trésorière